

### **LE GAGE et le REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

Il convient de rappeler qu'en cas de redressement judiciaire, les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture ne peuvent plus être payées.

Le gage avec déposition tel qu'organisé par AUXIGA, vous permettra d'échapper à cette règle particulièrement défavorable aux créanciers.

En effet, pour la poursuite de l'activité de l'entreprise, l'administrateur judiciaire sera donc dans l'obligation de prendre contact avec vous. Dans une telle situation, AUXIGA vous préconise de négocier la libération du gage (retrait de gage) avec l'administrateur judiciaire dans le cadre de l'article 33 alinéa 3 de la loi du 25 janvier 1985.

#### **Article 33 alinéa 3 :**

*« Le juge commissaire peut aussi autoriser à payer des créances antérieures au jugement **POUR RETIRER LE GAGE** ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié par la poursuite de l'activité ».*

### **LE GAGE et la LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Dans ce cas de figure, c'est l'article 159 de la loi du 25 janvier 1985 qui peut solutionner la libération du gage.

En effet, soit par le biais de ses alinéas 1-2-3 dans le cadre de RETRAITS ou VENTES FORCEES, ou par son alinéa 3 pour une ATTRIBUTION JUDICIAIRE.

#### **Article 159 :**

*« Le liquidateur, autorisé par le juge commissaire peut, en payant la dette, **RETIRER** les biens constitués en gage par le débiteur ou la chose retenue. A défaut de retrait, le liquidateur doit, dans les six mois du jugement de liquidation judiciaire, demander au juge commissaire l'autorisation de **PROCEDER A LA REALISATION** ; le liquidateur notifie l'autorisation au créancier 15 jours avant la réalisation. Le Créancier gagiste, même s'il n'est pas encore admis, peut demander, avant la réalisation, l'**ATTRIBUTION JUDICIAIRE**. Si la créance est rejetée, en tout ou en partie, il restitue au liquidateur le bien ou sa valeur, sous réserve du montant admis de sa créance. En cas de vente par le liquidateur, le **DROIT DE RETENTION** est de plein droit **REPORTE SUR LE PRIX** ».*

**AUXIGA, si vous le souhaitez, est à votre disposition pour vous communiquer des modèles de requête.**

## **AUXIGA et le FINANCEMENT des IMPORTATIONS**

Par son service « IMPORT COLLATERAL », AUXIGA peut vous permettre de constituer un gage sur des marchandises importées, et ce, depuis le départ du pays étranger jusqu'à éventuellement la livraison finale.

Grâce à l'intervention d'AUXIGA, la banque dispose d'une sûreté réelle sur les marchandises sans discontinuité, tout au long du processus logistique.

L'absence de rupture de garantie permet d'envisager l'ouverture d'un crédit documentaire dans de bonnes conditions de sécurité, alors même que le client n'est pas en mesure de le provisionner totalement.

## **AUXIGA et la LOI DAILLY**

Comment vous décharger des lourdes tâches administratives liées à la notification des « cessions de créances DAILLY » ?

Tout simplement en la confiant à AUXIGA.

En effet, dans le cadre de notre nouveau service « ASSET CONTROL », nous pouvons :

- *prendre en charge la procédure de notification,*
- *prendre en charge la procédure de demande d'acceptation.*

**Pour toute demande d'informations complémentaires,  
n'hésitez pas à appeler votre contact personnel,  
Monsieur Pascal THIEBOT ☎ 01 47 70 42 48**

<b>AUXIGA S.A.</b> 20 rue Laffitte 75009 PARIS <b>FRANCE</b>	<b>S.A. WARRANT N.V.</b> 3 Galerie Ravenstein 1000 BRUXELLES <b>BELGIQUE</b>	<b>C.S.I. Inc.</b> 12700 Park Central Drive, suite 1909 DALLAS, TEXAS 75251 <b>ETATS-UNIS</b>	<b>S.A. C.S.I. N.V.</b> 3 Galerie Ravenstein 1000 BRUXELLES <b>AUTRES PAYS</b>
---	---	--	---